

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/13/2020016419/justel>

Dossier numéro : 2020-12-13/06

Titre

13 DECEMBRE 2020. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 07-01-2021 page : 342

Entrée en vigueur : 17-01-2021

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 37 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours, le paragraphe 1/1, inséré par l'arrêté royal du 9 mai 2016, est remplacé par ce qui suit :

" § 1/1. Est réputé avoir satisfait à la condition visée au paragraphe 1er, 7° :

1° le pompier en service dans un service public d'incendie dans un Etat faisant partie de l'Espace économique européen ou en Suisse ;

2° l'agent opérationnel en service au sein de la Protection civile dans un Etat faisant partie de l'Espace Economique Européen ou en Suisse. ".

[Art. 2](#). Dans l'article 37/1, § 2 du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 26 janvier 2018, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

" Est réputé avoir satisfait à la condition visée au paragraphe 1er, 7° :

1° le sous-officier ou l'officier en service dans un service public d'incendie dans un Etat faisant partie de l'Espace économique européen ou en Suisse

2° le sous-officier ou l'officier en service au sein de la Protection civile dans un Etat faisant partie de l'Espace économique européen ou en Suisse. ".

[Art. 3](#). Dans l'article 38, § 1/1 du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 9 mai 2016, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

" Est réputé avoir satisfait à la condition visée au paragraphe 1er, 7° :

1° l'officier en service dans un service public d'incendie dans un Etat faisant partie de l'Espace économique européen ou en Suisse

2° l'officier en service au sein de la Protection civile dans un Etat faisant partie de l'Espace économique européen ou en Suisse. ".

[Art. 4](#). Dans l'article 151, alinéa 3, du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 26 janvier 2018, les mots "pour les membres du personnel professionnel" sont abrogés.

[Art. 5](#). Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.